

Logo de l'AP-COI

Logo de la COI

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

**L'ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN**

ET

LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

L'Association des Parlements des Etats membres de la Commission de l'océan Indien (AP-COI), représentée par son Président, d'une part,

Et, d'autre part :

La Commission de l'océan Indien (COI), représentée par son Secrétaire Général

Désignées ci-après conjointement comme les « Parties »,

Considérant que l'Accord général de Victoria du 10 janvier 1984 confère à la COI un rôle dans le domaine de la paix et de la stabilité, lequel s'articule sur la coopération diplomatique entre les Etats membres ainsi que la création d'un espace de paix et de prospérité dans l'océan Indien ;

Considérant que la décision du 32^{ème} Conseil des Ministres de la COI du 01^{er} mars 2017 soutient l'action du Secrétariat général pour la paix et la stabilité en Indianocéanie,

Considérant que le 33^{ème} Conseil des Ministres de la COI, tenu les 12 et 13 septembre 2018 à Maurice, a adressé un appel solennel aux partenaires « à soutenir cette volonté politique des États membres tout en rappelant le rôle fondamental de la COI au service de la paix et de la stabilité politique en Indianocéanie » ;

Considérant que la « Déclaration de Moroni » du 3 août 2019, approuvé par le 34^{ème} Conseil des Ministres de la COI le 06 mars 2020, désigne d'une part en son point 3, la COI comme un acteur essentiel de la stabilité, de la coopération et de l'intégration dans la région, et de l'autre, en son point 5, l'intégration de la COI dans l'architecture panafricaine de développement et de sécurité ;

Considérant que la décision 6 c) du 37-ème conseil des ministres de la COI réitère l'importance d'associer l'AP-COI aux actions de coopération politique et diplomatique de la COI, et que la décision 6 d) approuve la création d'une « Unité de Gouvernance » au sein du Secrétariat général de la COI, chargée notamment de la mission d'assurer les secrétariats des réseaux redynamisés, y compris l'AP-COI ;

Considérant que les Statuts révisés de l'AP-COI en mai 2023 aux Seychelles, prévoient de travailler à la réalisation des objectifs de la COI pour l'établissement d'une paix durable par le dialogue dans le cadre d'une coopération entre les pays de la sous-région et d'une politique de coopération, de solidarité et de regroupement en Indianocéanie ;

Conscients que l'AP-COI et la COI partagent des objectifs communs, notamment la promotion des idéaux de liberté, d'égalité, de paix, de stabilité, de justice, et la défense des droits humains,

Reconnaissant que l'AP-COI peut représenter et défendre auprès des instances régionales et internationales les intérêts, les aspirations et les spécificités des populations de l'Indianocéanie ;

Confirmant que les pays membres de la COI ont institutionnalisé l'AP-COI en tant qu'instrument promouvant la diplomatie parlementaire régionale au service de la paix et de la stabilité ;

Conscients que les parlements des pays membres jouent un rôle essentiel dans la démocratie, le développement économique, et la construction de la paix et de la stabilité en Indianocéanie ;

Rappelant que les Statuts révisés de l'AP-COI confient au Secrétariat général de la COI un rôle de facilitateur, tout en encourageant le développement de liens avec les activités de la COI et l'établissement de relations régulières ;

Considérant que la COI et l'AP-COI souhaitent œuvrer ensemble pour la mise en place d'une plateforme politique et stratégique portant la voix des parlementaires des pays de l'océan Indien en tant que relais des aspirations des peuples de l'Indianocéanie ;

Convaincus que cette collaboration renforcera le rôle des parlements, favorisera le dialogue, et contribuera à la création d'un espace régional stable et prospère ;

Conscients que la conclusion d'un mémorandum d'entente entre l'AP-COI et la COI contribuera au développement durable de la région ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet du mémorandum d'entente

Le présent mémorandum d'entente a pour objectif de formaliser le cadre de collaboration entre la COI et l'AP-COI, afin de rapprocher les représentants des peuples de la région des instances de la COI. Ce rapprochement vise, d'une part, à informer et sensibiliser les parlementaires au sein de l'AP-COI sur les activités et

projets en cours de la COI, tout en favorisant les échanges et une prise en considération de leurs avis dans la mise en œuvre des actions régionales. D'autre part, il permet à la COI de poursuivre son plaidoyer et ses actions sur les sujets d'intérêts communs à travers la mobilisation de l'AP-COI.

Article 2 : Domaines de coopération

Dans le cadre du présent mémorandum d'entente, les Parties s'engagent à collaborer dans les domaines de coopération suivants :

- a) Renforcer les échanges et la coopération parlementaire au sein de la région.
- b) Œuvrer à l'établissement progressif d'une véritable communauté structurée fondée sur les réalités politiques, économiques, sociales et culturelles de la sous-région.
- c) Promouvoir les relations diplomatiques pour une paix et une sécurité durable.
- d) Contribuer à la réalisation effective des idéaux de liberté, d'égalité, de paix et de stabilité et de justice ainsi qu'à la promotion des droits humains.
- e) Promouvoir l'égalité de genre, et l'inclusion des jeunes à travers des initiatives conjointes.
- f) Œuvrer à l'approfondissement de la démocratie et à son fonctionnement effectif.
- g) Défendre les intérêts communs de la Région.

Article 2 : Engagements de la COI

- a) La COI s'engage, sur le plan politique et institutionnel, à faciliter les consultations réciproques entre les instances de la COI et les membres de l'AP-COI, en assurant une transparence et une communication régulières concernant les projets et initiatives en cours.
- b) Sur le plan opérationnel, la COI, dans la mesure de ses possibilités, fournira un soutien logistique, technique, et humain pour l'organisation des réunions et activités de l'AP-COI, tout en jouant un rôle de facilitateur pour garantir la bonne coordination des actions conjointes. Elle contribuera activement à la mise en œuvre effective des actions prévues dans les programmes de travail de l'AP-COI et assurera les fonctions de Secrétariat en réalisant les tâches qui lui sont attribuées conformément à l'Article 8 des Statuts de l'association.
- c) En ce qui concerne les aspects financiers, la COI, à travers son unité Gouvernance, appuiera l'AP-COI dans la gestion administrative et financière permettant l'opérationnalisation de l'association. Elle s'efforcera d'assurer, dans la mesure du possible, la mobilisation d'un soutien financier pour les projets d'intérêt commun visant à renforcer la coopération interparlementaire au sein de la région.
- d) Enfin, sur le plan de la coopération, la COI collaborera étroitement avec l'AP-COI pour développer et mettre en œuvre des projets conjoints tout en veillant à la prise en compte des avis et recommandations issues de l'AP-COI.

Article 3 : Engagements de l'AP-COI

- a) De son côté, l'AP-COI s'engage, sur le plan politique et institutionnel, à œuvrer pour une appropriation accrue des actions de la COI par les parlementaires de la région, en jouant un rôle de relais politique au sein des Assemblées nationales des États membres. L'AP-COI favorisera également la

sensibilisation et l'engagement des parlementaires aux initiatives de la COI, renforçant ainsi la diplomatie parlementaire dans la sous-région.

- b) Sur le plan opérationnel, l'AP-COI mettra à disposition de la COI ses capacités d'expertise en matière politique et juridique, apportera ses réseaux de parlementaires et son savoir-faire dans l'organisation de rencontres. En outre, Elle s'associera aux actions d'information et de sensibilisation relatives aux activités de la COI, notamment à travers sa contribution aux sessions d'information, débats et consultations organisées à cet effet.
- c) Concernant l'engagement financier, l'AP-COI mobilisera conjointement avec la COI les ressources supplémentaires pour financer ses activités.
- d) Sur le plan de la coopération, l'AP-COI travaillera en étroite collaboration avec la COI pour promouvoir les objectifs communs de paix, de stabilité et de sécurité, tout en intégrant les perspectives parlementaires dans les décisions et la mise en œuvre des projets régionaux.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Les parties organisent des consultations régulières dans le cadre des réunions des instances de la COI ou de l'AP-COI, pour discuter de questions d'intérêt commun afin de définir les voies et moyens appropriés pour l'exécution des activités prévues.

Les parties mobilisent individuellement ou conjointement des ressources financières destinées à mettre en œuvre les activités d'intérêt commun envisagées aux termes du présent accord. Ces activités sont déterminées de commun accord entre les parties.

Des programmes de travail sont établis sur le court et long terme pour la planification et la mise en œuvre de ces activités.

Les parties s'efforcent d'élaborer des programmes communs qui vont permettre aux deux parties d'utiliser efficacement les ressources disponibles pour des actions concrètes destinées à réaliser les objectifs de leurs mandats respectifs.

Les parties s'efforcent de s'inviter mutuellement aux réunions de leurs instances de même que les conférences, les séminaires, ateliers, symposiums et cours de formation organisés par l'autre partie et qui sont d'un intérêt mutuel.

Les parties se consulteront régulièrement sur les questions relatives au présent MoU. Elles peuvent convenir, si besoin est, des dispositions administratives complémentaires pour sa mise en œuvre.

Chacune des parties applique le présent mémorandum conformément à ses règles et règlements ainsi qu'aux décisions de ses organes compétents.

Article 5 : Dispositions finales

Le présent mémorandum peut être modifié par consentement mutuel des deux parties sur proposition écrite des différentes parties. Les modifications entrent en vigueur trois (3) mois après la date de notification du consentement de chacune des parties.

Le présent mémorandum peut être dénoncé par les parties prenantes à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie. La dénonciation du présent mémorandum par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent mémorandum est réglé à l'amiable par les parties.

Le présent mémorandum entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux parties.

Le présent mémorandum est établi en deux originaux et comporte XXXX feuillets paraphés et signés en dernière page.

En foi de quoi, les parties, chacune agissant par le biais de son représentant dûment autorisé, ont signé le présent Mémorandum à XXXX le XXXXXXXX.

**Pour l'Association des Parlements de
la Commission de l'océan Indien**

Pour la Commission de l'océan Indien

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Président

XXXXX
Secrétaire général

Octobre 2025